Tableau des modifications

|  |
| --- |
| **Règlement de cotation (RC) /  Directive concernant la publicité événementielle (DPE)** |

**Remarques générales:**

* Le tableau ci-après indique uniquement les dispositions modifiées du RC et de la Directive. Les modifications sont marquées en rouge. Les sources citées ci-dessous, le RC actuellement en vigueur, l’actuelle DPE ainsi que le commentaire sur la DPE (Comm. DPE) peuvent être consultés sur le site Internet de SIX Swiss Exchange Regulation ([www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com/)).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article ou  chiffre | Texte AP RC en mode de suivi des modifications («mark-up») | Explications de SIX Exchange Regulation |
| *Art. 53*  *Obligation d'information des faits ~~susceptibles d'influencer~~ ayant une influence sur les cours (publicité événementielle)* | *1 L’émetteur informe le marché des faits ~~susceptibles d’avoir~~ ayant une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d’activité. ~~Sont réputés susceptibles d’avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.~~*  *2.Sont considérés comme faits ayant une influence sur les cours les faits qui sont probablement de nature à entraîner un impact notable sur le cours.*  *3.Une évolution de cours est considérée comme notable lorsqu’elle dépasse manifestant le cadre habituel des fluctuations.*  *4 L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait.*  *5 La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.* | L’art. 53, al. 2 RC contient désormais une «définition légale» de la notion d’influence sur les cours: les faits dont la publication entraînerait probablement une fluctuation notable du cours doivent être considérés comme ayant une influence sur les cours. Ils doivent par conséquent être communiqués conformément aux règles relatives à la publicité événementielle (publication d'une annonce événementielle). Il s’agit toujours ici d’une approche *ex ante*.  L’ancienne expression «susceptibles» est remplacée par le terme «probablement» dans la définition légale. Une possible évolution de cours est considérée comme «probable» lorsque la fluctuation envisagée dépasse 50%.  L’al. 3 définit le terme «notable»: une évolution de cours doit être considérée comme notable si elle dépasse le cadre habituel des fluctuations de cours. Ce point est défini dans le droit applicable non pas dans le RC, mais dans la DPE (art. 4 DPE). L’influence notable est appréciée au cas par cas en fonction des circonstances concrètes.  A la suite du changement de terminologie ainsi que de la nouvelle définition légale, le terme «susceptible» (d’influencer ou d’avoir une influence) est supprimé dans toute la DPE (cf. ci-dessous). |

| Article ou  chiffre | Texte AP DPE en mode de suivi des modifications («mark-up») | Explications de SIX Exchange Regulation |
| --- | --- | --- |
| **Titre:** | **FAITS ~~SUSCEPTIBLES~~ AYANT UNE ~~D’~~INFLUENCE~~R~~ SUR LES COURS** |  |
| *Art. 3*  *Faits ~~susceptibles d’influer~~ayant une influence sur les cours* | *Sont ~~S~~seuls ~~sont~~ soumis au devoir d’information les événements qualifiés d’importance notable ~~sont soumis au devoir d’information Pour relever de l’art. 53 RC, un événement doit être~~ de nature à ~~entraîner une modification notable des cours et à~~ influencer le participant moyen au marché ~~moyen~~ dans sa décision d’investissement.* | En conséquence de l’introduction d'une définition légale de la notion d’influence sur les cours à l’art. 53, al. 2 AP RC, l’art. 3 est modifié (cf. ci-dessus). |
| *Art. 4*  *~~Influence notable~~*  *Appréciation de l’influence sur les cours* | *~~1~~*~~Un fait est à qualifier comme susceptible d’influencer notablement les cours s’il risque d’entraîner des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne.~~  *1~~2~~ La probabilité qu’un événement soit de nature à influer notablement sur les cours doit être examinée au cas par cas. Il n’existe en principe aucun fait devant être considéré comme ayant constamment une influence sur les cours.*  *2 L’émetteur prend sa décision dans le cadre de son pouvoir légitime d’appréciation et en respect des règles internes relatives à la répartition des compétences au sein de la société. La décision doit être compréhensible.*  *3 Le rapport d’activité et les rapports intermédiaires selon les art. 49 et 50 du règlement de cotation doivent constamment être publiés en conformité avec les règles relatives à la publicité événementielle.* | Etant donné que la notion d'influence notable est désormais définie à l’art. 53, al. 3 AP RC, la version utilisée jusqu’à présent à l’art. 4, al. 1 devient inutile et a par conséquent été supprimée.  L’al. 2 devient l’al. 1. La disposition est complétée par la constatation qu’il n’existe en principe aucun fait propre à être considéré comme exerçant constamment une influence sur les cours. Une évaluation au cas par cas est toujours nécessaire. Cela vaut entre autres également pour les changements dans la composition des membres du conseil d’administration et de la direction. Il appartient aux émetteurs d’examiner, pour chaque changement, si l’entrée ou le départ d'un membre dans l’un ou de l’un de ces deux organes de direction doit être considéré comme ayant une influence sur les cours.  Vous trouverez une exception à ce principe à l’al. 3: les rapports financiers (à savoir les rapports d’activité et les rapports intermédiaires) doivent constamment être publiés au moyen d'une annonce événementielle. Cela correspond déjà actuellement à la Best Practice de presque tous les émetteurs à SIX Swiss Exchange ainsi qu’à la pratique d’autres places financières. Les émetteurs ayant toutefois souvent émis le souhait de prescriptions plus claires, ce point a été maintenant précisé.  L’al. 2 spécifie que l’émetteur doit évaluer si une information a une influence sur les cours dans le cadre de son pouvoir légitime d’[appréciation](http://dict.leo.org/frde/index_de.html#/search=appr%C3%A9ciation&searchLoc=0&resultOrder=basic&multiwordShowSingle=on). La décision doit être compréhensible. Dans le cas contraire, il peut être présumé que la société a illicitement outrepassé les limites de son pouvoir d’appréciation.  L’al. 2 énonce en outre implicitement que les règles relatives à la publicité événementielle ne peuvent pas déroger aux prescriptions du droit fédéral. La société dispose en principe d'une brève période de temps appropriée pour décider de la nécessité de publier une annonce événementielle. L’émetteur doit s’organiser de manière à pouvoir prendre rapidement une décision dans les cas urgents (p. ex. survenue d’une fuite d’informations, possible avertissement sur les bénéfices, etc.). |
| *Art. 5*  *Moment de publication* | *Un fait ~~susceptible d’influencer~~ ayant une influence sur les cours au sens de l’art. 53 ~~al.1~~ RC doit être publié par l’émetteur dès qu’il a connaissance des principaux éléments du fait (art. 53 al. ~~2~~ 4 RC).* | Les modifications sont liées à la révision de l’art. 53 AP RC (cf. ci-dessus). |
| *Art. 6*  *Principe de l’égalité de traitement* | *L’information au public doit permettre à tous les participants au marché de prendre connaissance des faits ~~susceptibles d’influencer~~ ayant une influence sur les cours dans les mêmes conditions. Toute information sélective des participants contrevient au principe de l’égalité de traitement.* | Les modifications sont liées à la révision de l’art. 53 AP RC (cf. ci-dessus). |
| *Art. 11*  *Heures critiques de négoce* | *Les annonces ~~ayant un contenu susceptible d’influencer~~ de nature à influer sur les cours doivent, dans toute la mesure du possible, être publiées 90 minutes avant l’ouverture ou après la clôture du négoce.* | Les modifications sont liées à la révision de l’art. 53 AP RC (cf. ci-dessus). |
| *Art. 16*  *Principe* | *Le report de l’annonce signifie que toutes les conditions pour la publication d’un fait ~~susceptible d’influencer~~ ayant une influence sur les cours selon l’art. 53 ~~al.1~~ RC sont remplies, mais que l’émetteur ne procède pas encore à la publication pour des motifs légitimes.* | Les modifications sont liées à la révision de l’art. 53 AP RC (cf. ci-dessus). |
| *Art. 17*  *Fuite d’information* | *2 En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures critiques de négoce, SIX Exchange Regulation doit en être immédiatement avertie par téléphone.* | L’al. 2 fait désormais référence à des «heures critiques de négoce» en lieu et place des «heures de négoce». Il s’agit d’une clarification dans la formulation. Sur le fond, rien ne change. Les émetteurs doivent se mettre en relation avec SIX Exchange Regulation si une fuite d’informations se produit lors d'un jour de bourse entre 7h30 et 17h30. |